

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation :
01 octobre 2024

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, DEGUILLARD Julie, GARNIER Chrystèle, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, NOEL Henri, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Eric, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien

Mis en ligne :
08 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Procurations de vote et mandataires : CAÏTUCOLI Christiane ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine, DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, GEZEQUEL Damien ayant donné pouvoir à JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à NOULLEZ Sébastien, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, METAYER Chrystèle ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, THERAUD Carine ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, VALLÉE Priscilla ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel

Présents : 19
Votants : 28
Quorum : 15

Absent : DA CUNHA Manuel.

Madame GARNIER Chrystèle est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 01 octobre 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 5

Délibération n°2024-084. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et composition de la commission communale pour l'accessibilité

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L2143-3

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

VU la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007,

VU l'avis de la commission Aménagement- patrimoine – mobilité accessibilité en date du 2 octobre 2024,

Préambule :

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 précise les modalités de création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ainsi, conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le rôle de cette commission est détaillé à l'article L 2143-3 précité. Il comprend notamment le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. La commission fait également toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal et est également destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La commission dresse chaque année un rapport présenté au Conseil municipal qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

En application de l'article L.2121-21 le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions.

CONSIDERANT les candidatures de Mesdames DEGUILLARD, JOUAULT, MAHEO et CAÏTUCOLI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

DECIDE DE CREER une commission communale pour l'accessibilité.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

DESIGNE en qualité de représentant de la commune :

- Madame Julie DEGUILLARD
- Madame Jaroslava JOUAULT
- Madame Aude MAHEO
- Madame Christiane CAÏTUCOLI

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**

